

(A)

(N° 381.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AOÛT 1913.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. Cocq.

I.

N° 3408. — *Demande du sieur Gustave HEYMANN.*

MESSIEURS,

Le sieur Heymann, né à Crefeld (Allemagne), le 2 novembre 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 6 août 1894 et exerce à Schaerbeek (Brabant), la profession de fabricant de fourrures.

Il est marié et père de deux enfants nés à Bruxelles.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Heymann remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

FERNAND COCQ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II.

N° 3407. — *Demande du sieur Max HEYMANN.*

MESSIEURS,

Le sieur Heymann, né à Crefeld (Allemagne), le 26 juillet 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 2 décembre 1898 et exerce, à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), la profession de fabricant de fourrures.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Heymann remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

FERNAND COCQ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III.

N° 5249. — *Demande de la dame Marie-Wilhelmine-Caroline-Louise TILLMANN.*

MESSIEURS,

Le dame Tillmann, née à Wehlheiden (Allemagne), le 11 octobre 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Sauf une interruption de trois mois, pour maladie, elle habite la Belgique depuis son enfance et exerce, à Bruxelles, la profession de femme à journée.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

¶ Votre Commission estime que la dame Tillmann remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

FERNAND COCQ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
